

Ampliations :

- | | | | |
|--|---|--|---|
| - Service des affaires générales | 2 | - Subdivision Administrative Sud | 1 |
| - Publication..... | 1 | - Intéressé | 1 |

ARRETE MUNICIPAL

Portant délégation de fonctions à Monsieur Yoann LECOURIEUX, 1^{er} adjoint au Maire

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

--==°°==--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L.122-11 et L.122-20,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints n° 425 en date du 03 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa n°2020/247 du 03 juillet 2020, relative à la détermination du nombre d'adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa n° 2020/248 du 03 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa n° 2020/257 du 16 juillet 2020, relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°20/348/DBA du 17 juillet 2020, portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

VU l'arrêté municipal n° 22/414/DBA du 5 juillet 2022, portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant que le Maire est empêché le jeudi 6 octobre 2022,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Est déléguée à Monsieur Yoann LECOURIEUX, 1^{er} adjoint au Maire, la présidence de la commission de révision du règlement intérieur du jeudi 6 octobre 2022 à 14h45 et la signature des documents afférents.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire Délégué de la République en Nouvelle-Calédonie, et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

